

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE, 75008 PARIS SIREN 784359234
TÉL. (1) 265-60 02 TÉLEX 660 701 FEDEVER

V/T

Paris, le 7 octobre 1976

Monsieur JEANPERRIN

Monsieur le Secrétaire général,

Comme suite à la réunion paritaire du 5 octobre 1976 sur les salaires, je vous prie de trouver ci-joint un exemplaire de la recommandation que la Fédération adresse à ses adhérents ainsi que les barèmes d'appointements minima et d'appointements garantis correspondants.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Secrétaire général,



J. VELUT

P.J. -

INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE

RECOMMANDATION

Il est recommandé aux Sociétés, dans la mesure où leur situation économique le leur permet, d'appliquer les mesures suivantes :

- 1 - Les éléments de rémunération basés sur le S M P seront calculés sur la base d'un S M P horaire coefficient 100 égal à :

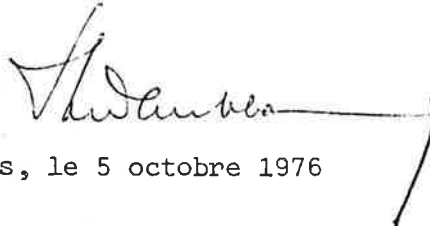
7,85 F à compter du 1er OCTOBRE 1976

Le barème d'appointements garantis sera calculé sur la valeur du point mensuel égal à

13,659 F à compter du 1er OCTOBRE 1976

- 2 - Les salaires réels (taux d'affûtage et prime de rendement pour les ouvriers et traitement de base pour les autres agents) pratiqués fin septembre 1976 seront majorés de

2 % à compter du 1er OCTOBRE 1976



Paris, le 5 octobre 1976

ANNEXE SALAIRES

Taux résultant de la recommandation du 5 OCTOBRE 1976

Date d'application : 1^{er} OCTOBRE 1976

SALAIRE MINIMUM PROFESSIONNEL

Coefficient 100 : SMP = 7,85 F

APPOINTEMENTS MINIMA ET APPOINTEMENTS GARANTIS

Base 174 heures

Valeur du point : 13,659

A.G. = A.M. + 204,885 $\frac{880 - K}{755}$

COEFFI- CIENTS	APPOINTEMENTS MINIMA	APPOINTEMENTS GARANTIS	COEFFI- CIENTS	APPOINTEMENTS MINIMA	APPOINTEMENTS GARANTIS
125	1 707,38	1 912,26	270	3 687,93	3 853,47
135	1 843,96	2 046,13	290	3 961,11	4 121,22
145	1 980,55	2 180,01	315	4 302,58	4 455,90
155	2 117,14	2 313,88	345	4 712,35	4 857,53
165	2 253,73	2 447,76	375	5 122,13	5 259,17
180	2 458,62	2 648,58	390	5 327,01	5 459,98
190	2 595,21	2 782,46	410	5 600,19	5 727,73
200	2 731,80	2 916,33	450	6 146,55	6 263,24
215	2 936,69	3 117,15	550	7 512,45	7 602,00
230	3 141,57	3 317,96	660	9 014,94	9 074,64
250	3 414,75	3 585,71	880	12 019,92	12 019,92

SAINT-LAURENT OU FÊTE LOCALE (article 36 des Clauses générales)

Le montant de l'indemnité versée en application de l'article 36, paragraphe 3 des Clauses générales est calculé à compter du 1^{er} janvier à raison de 5 francs par mois de travail assimilé, selon la réglementation des congés payés (soit 60 francs pour une année complète).